

**ARRETE N°2025-29**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ALTERNAT MANUEL**  
**CHEMIN DES FONTANETTES – VIABILISATION – ETRA-TP**

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande de travaux faite le 3 mai 2025 par l'Entreprise ETRA-TP, représentée par Monsieur LUSTIERE Adrien, domiciliée n°213 route de Tournoud, à PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES (38 660), pour la réalisation de travaux de viabilisation d'une construction neuve (sous voirie), Chemin des Fontanettes, à hauteur du n°110, à partir du lundi 2 juin 2025, pour une durée de 2 jours de travaux et une durée de réglementation de 21 jours,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour que les travaux se déroulent dans le respect des conditions de sécurité,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation sur le chemin des Fontanettes, à hauteur du n°110, sera mise en alternat manuel, pour une durée de 2 jours de travaux à partir du lundi 2 juin 2025, applicable pour une durée de réglementation de 21 jours, permettant la réalisation des travaux demandés en toute sécurité.

La circulation des piétons sera également sécurisée par la mise en place d'une déviation en amont et en aval du chantier sur une longueur la plus courte possible.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire suivante sera mise en place et entretenue par le demandeur :

- Travaux **AK5**,
- Circulation alternée **KC1**, Alternat manuel **K10**, entre le n°60 et l'entrée du Lotissement L'Orée du Bourg)
- Panneau « piétons traversée obligatoire » type **KD22a** en amont et en aval de la zone de chantier, sur une longueur la plus courte possible ;

La sécurité de la zone de chantier (balisage réglementaire) sera assurée par le demandeur.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

**La chaussée circulaire** sera affectée par les travaux, elle devra faire l'objet de la remise en état suivante : comblement de tranchée avec fond de forme en graviers en 0/25 puis enrobé à froid à appliquer immédiatement en fin de chantier suivi d'une reprise en enrobé à chaud monocouche avec joint, dans le mois qui suit l'achèvement, avec reprise du marquage initial si besoin.

Concernant **l'espace piéton**, il devra faire l'objet de la remise en état suivante : comblement de tranchée avec fond de forme en graviers en 0/25 avec terres à appliquer immédiatement en fin de chantier puis reprise en balthazar stabilisé, dans le mois qui suit l'achèvement, avec reprise du mobilier urbain (rondin bois) si besoin et des espaces verts également.



**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 26 mai 2025

Le Maire,  
Pierre FORTE

